



Arrêt

**n° 225 511 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} avril 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. ISHIMWE *loco* Me G. TIABOU TIOMELA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBUIRG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 24 septembre 2017, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable du 12 décembre 2017 au 31 octobre 2018.

1.2 Le 10 octobre 2018, le requérant a sollicité une demande de changement de statut, introduite sur la base de l'article 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ».

1.3 Le 8 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« A l'appui de sa demande de changement d'établissement et de statut introduite le 10.10.2018, l'intéressé est tenu d'apporter la preuve de ses moyens de subsistance. A ces fins, il produit une attestation de prise en charge datée du 08.10.2018, conforme à l'annexe 32, mais non assortie de la preuve de revenus suffisants dans le chef de sa garante.

En effet, les deux fiches de paie produites font état d'un revenu mensuel de 1.781,13 € pour juillet 2018 et de 1.783,39 € pour septembre 2018, soit une somme moyenne de 1.782,26 €. Or la personne ayant contracté la prise en charge compte 4 enfants à sa charge et devrait au moins disposer de 2.444 euros nets. Dès lors, la garante ne peut pas être considérée comme solvable.

Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen de la garante est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1190 € nets/mois), augmenté du montant mensuel minimal dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (soit 654 € durant l'année académique 2018-2019), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 € par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés (revenus locatifs, etc.).

Les revenus de la garante étant insuffisants, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé pour études est rejetée. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Article 61 § 2, 1°: « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier».

Pour l'année académique 2018-2019, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.

Le délai de validité de la carte A de l'intéressé a expiré au lendemain du 31.10.2018.

Par ailleurs, la nouvelle demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 10.10.2018 par l'intéressé et fondée sur une attestation d'inscription au sein d'une école supérieure privée relevant de l'article 9 a fait l'objet d'un rejet. »

2. Intérêt au recours

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse postule que « si lorsque votre Conseil statue, l'année académique 2018-2019 est terminée, la partie requérante n'aura plus un intérêt actuel au recours. Dans ce cas, le recours devra être déclaré irrecevable ».

2.2 Lors de l'audience du 26 juin 2019, la partie requérante fait valoir, en réponse à cette exception d'irrecevabilité, que le requérant maintient un intérêt au recours pour ne pas perdre le bénéfice de ses études déjà commencées.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre des décisions attaquées, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions attaquées. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la première décision attaquée, de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, le rejet de la demande d'autorisation de séjour est motivée par l'insuffisance des revenus de la garante. Le requérant produit une attestation de prise en charge d'un garant (annexe 32) qui remplit largement les conditions de solvabilité exigées par la législation [...] ; Monsieur [X.] qui s'est porté garant pour la partie requérante a des revenus mensuels nets d'environ 2485€ [...] et n'a aucune personne à charge. La partie adverse ne peut donc opposer un refus de renouvellement de titre de séjour sur la base de l'article 103/3 de l'Arrêté du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (soit 654 euros durant l'année académique 2018-2019). La partie requérante remplit clairement les conditions financières requises. La recevabilité de la demande du requérant sur ce premier fondement est donc acquise ; La partie adverse a ainsi manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate de sa décision ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation de l'article 14 de la CEDH et de l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Après un rappel théoriques des dispositions visées au moyen et de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la partie défenderesse a donné un ordre de quitter le territoire au requérant. Pour rappel, cette décision était ainsi motivée : « *l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription qualité d'étudiants réguliers dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980* » ; A l'appui de sa demande, le requérant avait fourni une attestation de scolarité délivrée par l'établissement supérieur dans lequel il poursuit ses études : SUPINFO International University [...] ; Plusieurs étudiants étrangers poursuivant des études dans le même établissement, se sont pourtant vu délivrer depuis quelques années, des titres de séjour par la partie défenderesse. Il en est ainsi notamment de Monsieur [...] à qui la partie défenderesse a délivré un titre de séjour couvrant l'année académique 2018-2019 [...] alors que celui-ci a avait produit une attestation d'inscription [...] La juridiction de céans ne pourra que constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant constitue donc clairement un acte de discrimination inexplicable. La suspension et l'annulation des décisions de l'office des étrangers ainsi que la régularisation de la situation administrative du requérant se justifient donc au regard des articles 13 et de la [CEDH] ainsi que l'article 22 de la Constitution qui garantissent le droit à une vie familiale ; Par conséquent la suspension et l'annulation de la décision de la partie adverse se justifieraient au regard de l'article 14 de la [CEDH] et de l'article 20 de [la Charte] ; Les éléments sus-mentionnés [sic] prouvent encore, si besoin était, que les décisions contestées manquent en droit sur ce point, et la motivation une fois de plus, n'est pas adéquate au regard du dossier spécifique soumis à l'examen de la partie adverse ; La partie adverse n'a donc pas pris en considération tous les éléments du dossier en cause puisqu'elle a fait l'impasse sur des éléments essentiels du dossier. Elle a ainsi violé les principes de bonne administration et de sécurité juridique ainsi que celui de légitime confiance. C'est ce qui a conduit la partie adverse à une erreur manifeste d'appréciation. Il lui serait évidemment difficile et absolument préjudiciable d'interrompre ses études et retourner dans son pays d'origine sans avoir achevé les études pour lesquelles le requérant est venu en Belgique. »

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante ne formule aucun grief pris de la violation d'une disposition de la CEDH.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation relative au fait que le garant remplit bien les conditions de solvabilité requises, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la première décision attaquée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.2 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études [...] s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur la constatation que « *Pour l'année académique 2018-2019, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980. Le délai de validité de la carte A de l'intéressé a expiré au lendemain du 31.10.2018. Par ailleurs, la nouvelle demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 10.10.2018 par l'intéressé et fondée sur une attestation d'inscription au sein d'une école supérieure privée relevant de l'article 9 a fait l'objet d'un rejet.*», motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que le requérant a bien fourni une attestation de scolarité délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il poursuit ses études, sans autres considérations d'espèce. Relevons que si le requérant a bien produit une telle attestation, celle-ci ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle vise un établissement d'enseignement de type « privé », ce que la partie requérante ne conteste pas.

Quant à l'affirmation selon laquelle « [p]lusieurs étudiants étrangers poursuivant des études dans le même établissement, se sont pourtant vu délivrer depuis quelques années, des titres de séjour par la partie défenderesse. Il en est ainsi notamment de Monsieur [...] à qui la partie défenderesse a délivré un titre de séjour couvrant l'année académique 2018-2019 [...] alors que celui-ci a avait produit une attestation d'inscription [...] La juridiction de céans ne pourra que constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant constitue donc clairement un acte de discrimination inexplicable », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination invoqué.

Enfin, quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments essentiels du dossier, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser de quels éléments elle se prévaut.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT